28e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 16 — 19 AVRIL 1906

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS

de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1o Il a toujours été reconnu par Rome et par les auteurs de droit canon, que les chanoines prébendés sont de véritables chanoines, qui jouissent ou du moins doivent jouir des mêmes droits que les chanoines titulaires, à l'exception de ceux qui étaient réservés par suite de l'intervention de l'Etat dans la nomination des titulaires. Pour faire une distinction entre les uns et les autres, on a appelé les premiers chanoines et canonicats *de première érection*, et les seconds, chanoines et canonicats *de seconde érection*.

Lors de la fondation des canonicats de seconde érection, les anciens chanoines titulaires, qui tous recevaient alors un traitement de l'Etat, lequel traitement paraissait devoir être assuré à leurs successeurs, se sont émus. Ils ont accepté ces nouvelles fondations qui leur semblaient inutiles, à la condition que *seuls les titulaires* auraient droit à la distribution des revenus de la Mense, à l'élection des vicaires capitulaires et des dignitaires du Chapitre, etc.; et jusqu'à ces derniers temps, ces réserves ont été maintenues. Or, aujourd'hui que l'Etat ne sert plus de traitement aux chanoines titulaires, que, d'autre part, l'Etat n'a plus à intervenir dans la nomination de ces derniers, les conditions et les situations ne sont plus les mêmes. Lorsque les chanoines titulaires qui étaient payés par l'Etat sont décédés, les canonicats dont ils jouissaient devenaient sans traitement, et le Chapitre a dû trouver que la fondation de prébendes, c'est-à-dire de canonicats de seconde érection, avait été très utile. Et en effet les chanoines prébendés devenaient chanoines titulaires en conservant leurs prébendes, et cumulaient ainsi deux canonicats.

Dans ces conditions, il faut admettre de deux choses l'une, par suite de la suppression du traitement que l'Etat accordait autrefois aux chanoines titulaires, et par suite de la suppression de l'intervention de l'Etat dans la nomination de ces derniers :

Ou bien les canonicats de première érection doivent être considérés comme supprimés, et alors il ne reste plus que des canonicats de seconde érection dont les titulaires doivent jouir tous des mêmes privilèges et des mêmes avantages à l'avenir, en respectant et en maintenant si l'on veut les droits acquis ;

Ou bien les canonicats de première érection sont considérés comme continuant d'exister, mais sans traitement, et si un chanoine est appelé d'un canonicat de seconde érection à un canonicat de première érection, il doit renoncer à la prébende du second canonicat pour jouir des avantages du premier. Autrement, ce serait cumuler deux canonicats, avec les droits, privilèges et bénéfices de l'un et de l'autre : ce qui paraît contraire au droit canon, à la justice et même au bon sens.

Dans l'un et l'autre cas, les réserves, conventions, dispositions et règlements établis par les anciens chanoines titulaires deviennent caducs et doivent l'être dans la pratique, puisque actuellement il n'y a plus un seul chanoine titulaire qui ne soit pas en même temps prébendé.

Dans ces conditions, les chanoines prébendés qui ne sont pas encore titulaires peuvent-ils revendiquer leurs droits à l'élection des vicaires capitulaires, à l'élection des dignitaires (pénitencier, théologal, préchantre, secrétaire), et, en respectant les droits acquis, à la distribution des revenus de la Mense? Pour ces derniers droits, il pourrait être stipulé, par exemple, qu'après le décès d'un titulaire, sa part aux revenus de la Mense capitulaire pourrait être répartie entre les prébendés non titulaires, et ainsi jusqu'à extinction de tous les anciens titulaires. N'est-ce point juste? Ne serait-ce pas odieux que les titulaires actuels qui sont en grande majorité dans les Chapitres, voulussent maintenir leurs droits, avantages et privilèges comme s'il n'y avait rien de changé aujourd'hui dans la constitution et l'existence des Chapitres?

2o Il est d'usage ici que l'installation des chanoines se fait très solennellement. Un chanoine prébendé a été déjà installé comme tel; aujourd'hui il est nommé titulaire. *Une nouvelle installation devient-elle nécessaire ou même utile?* Il semble que non, car il n'est pas plus chanoine aujourd'hui qu'hier ; au point de vue canonique sa situation n'est point changée. Qu'en pense l'*Ami du Clergé?*

R. — Vous soulevez une question des plus intéressantes et qui mérite l'attention à cause de sa nouveauté. Pour la traiter d'une façon plus complète, nous étudierons la situation juridique des chapitres en France avant et après la loi de Séparation.

§ 1er. — *Situation juridique des Chapitres en France après le Concordat de 1802*

Nous l'étudierons tant au point de vue des chanoines *titulaires* qu'au point de vue des chanoines *prébendés*.

I. LES CHANOINES TITULAIRES. — Pie VII a rétabli les chapitres en France d'après les règles du droit commun : on en a pour preuves et la

bulle de ratification du Concordat et celle pour la nouvelle circonscription des diocèses.

L'art. XI du Concordat se bornait à revendiquer pour les évêques le droit d'avoir un chapitre, sans que le gouvernement s'obligeât à le doter : « Les évêques *pourront* avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire dans leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter. »

De la part du Pape, cette *permission* contenait un *devoir* de créer des chapitres, ainsi qu'on le lit dans la bulle de promulgation : « Comme il faut donner à l'évêque un conseil qui lui aide à porter le fardeau de l'administration spirituelle, nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait dans chaque cathédrale conservée un chapitre, et dans chaque diocèse un séminaire, sans que pour cela le gouvernement soit astreint à les doter [1]. »

Comment le cardinal légat devait procéder dans l'érection des chapitres, la bulle pour la nouvelle circonscription des diocèses va nous le dire :

Nous mandons à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara qu'il ait à procéder de suite à l'établissement des églises archiépiscopales et épiscopales que nous venons d'ériger suivant la forme que nous avons adoptée en cette érection, en assignant à chaque archevêque ou évêque ce qui doit lui appartenir ; en assignant le patron ou titulaire spécial de chaque diocèse sous l'invocation duquel la principale église est consacrée à Dieu, *les dignités et les membres de chaque chapitre qui doit être formé suivant les règles prescrites par les saints conciles* [2].

Ce qu'il a fait en réalité, le voici :

Le Saint-Père, dit-il, nous a recommandé en particulier de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre pour qu'il soit établi de *nouveaux chapitres* dans les églises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient en France auparavant ayant été supprimés ; et nous avons reçu, à cet effet, par ces mêmes lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités qu'ils jugeront convenable dans les circonstances pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant *à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons et à ce qui a été constamment observé par l'Eglise* [3].

Ce fut aux évêques que le légat du Pape confia le soin de dresser les statuts des nouveaux chapitres, mais avec faculté pour leurs successeurs de les modifier en certains cas :

Afin que la discipline ecclésiastique en ce qui concerne les chapitres soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques et évêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leurs chapitres, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en possèderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements que l'on voudra faire, *on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons*, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances [1].

Il est à remarquer que pour la modification des statuts qui pourra être faite dans la suite, le décret exige que les chanoines soient *consultés*, mais non qu'ils donnent leur *consentement*.

Ainsi, d'après toutes ces citations, le gouvernement devait *ignorer* les chapitres : il n'intervenait ni pour la nomination des titulaires, ni pour le paiement d'une indemnité. Il fournit cependant un traitement aux chanoines, mais en exigeant qu'aucune nomination ne se fît sans qu'on lui eût présenté le candidat et qu'il eût agréé le choix fait par l'évêque. La liberté sans entrave stipulée par le Concordat fut retirée par les Articles organiques :

35. Les évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

On le voit, d'un seul coup les engagements pris dans le Concordat sont violés, et, sans excuses plausibles, on fait une brèche profonde dans le droit commun. Le Pape ne manqua pas de protester, se réclamant de l'article XI, pour sauvegarder l'indépendance des évêques et protéger leur choix contre l'ingérence anti-concordataire : rien n'y fit. Le droit n'avait placé à côté de l'évêque que le chapitre ou le patron ; le Concordat de 1801 n'avait laissé que l'évêque ; avec un peu de bonne foi et de logique, le gouvernement aurait dû comprendre que celui-ci ne peut être collateur, dans le vrai sens du mot, qu'à la condition d'avoir pleine liberté dans ses choix. Ces remarques sont de Gaze [2].

Le gouvernement ayant pris à sa charge le traitement des chanoines [3], les évêques ne voulurent pas priver leurs chapitres d'une libéralité dont la plupart ne pouvaient se passer ; ils aimèrent mieux accepter une situation gênante pour eux, mais avantageuse pour les chanoines. Il s'établit entre le gouvernement et l'épiscopat une espèce d'entente à l'amiable : les évêques consultèrent le pouvoir civil avant de fixer définitivement leur choix, et attendirent pour faire l'acte canonique

[1] André, *Cours de droit canonique*, art. *Concordat*, col. 613.
[2] *Ibid.*, col. 622.
[3] *Décret* du cardinal Caprara. — Cf. Th. Gaze, *Le droit concordataire*, 1891, p. 198.

[1] *Ibid.*, p. 200.
[2] *Ibid.*, p. 206. — Cf. Rapport de Portalis sur les *Articles organiques*, 5e jour complémentaire, an XI ; section III.
[3] Décret du 14 ventôse, an XI (5 mars 1803) ; ordonnance royale du 20 mai 1818.

irrévocable de la nomination d'avoir le consentement du chef de l'Etat [1].

Quand l'Etat a retiré les subventions faites aux chapitres, il a rompu une des clauses du contrat, et la justice aussi bien que la loyauté lui imposaient de renoncer à un privilège pour lequel il n'offrait plus aucune compensation. Il n'en fut rien, car il mit en interdit les chapitres dont l'évêque nommait sans lui les nouveaux chanoines : c'était une injustice et une violation du Concordat.

II. Les chanoines prébendés. — On appelle ainsi des chanoines de seconde érection qui jouissent d'une prébende fondée après l'établissement des chapitres.

Le Concordat laissait aux évêques le droit de définir le nombre des chanoines qu'ils jugeraient opportun pour l'honneur et l'utilité de leurs cathédrales. Aussi, malgré l'article 35 des *Articles organiques* qui impose l'autorisation du gouvernement pour le nombre des chanoines, les évêques ont usé de leur liberté pour fonder des prébendes dont les titulaires n'étaient pas soumis au *visa* gouvernemental : de là les chanoines de seconde érection ou chanoines *prébendés*, dont nous allons étudier la situation tant au point de vue du *droit ecclésiastique* qu'au point de vue des *prétentions du pouvoir civil.*

A) Les chanoines prébendés au point de vue du droit ecclésiastique. — Les chanoines prébendés sont de vrais chanoines, faisant partie du chapitre et jouissant de toutes les prérogatives et tous les droits afférents aux chapitres, sauf ce qui regarde la mense commune et les réserves que l'on aurait pu faire dans l'acte de fondation.

1° *Les chanoines de seconde érection font partie du chapitre et forment un seul corps avec lui.* — « An canonici secundæ, tertiæ et quartæ erectionis veniunt sub nomine Capituli, ita ut una cum archipresbytero et canonicis primæ erectionis *unicum corpus* constituant? — Resp. *Affirmative* [2]. »

C'est aussi l'enseignement des canonistes, comme on le voit par ce passage du *folium* de la cause de Nice, du 29 février 1744 : « Quum enim canonici secundæ et ulterioris erectionis non sint honorarii, sed uti veri *canonici* pleno jure potiuntur canoniæ, unum idemque corpus cum canonicis senioribus constituunt, juxta ea quæ inter veros et honorarios distinguendo tradunt Pontificii juris interpretes [3]. »

Trois conséquences découlent de ce principe.

La première, c'est que dans les réunions où siègent seuls les anciens chanoines, parce qu'il s'agit de choses qui les intéressent uniquement, ceux-ci ne peuvent s'intituler *le chapitre des anciens*, mais ils doivent mettre *le chapitre* tout court. Il n'y a, en effet, qu'un seul chapitre, dont les réunions comptent des membres divers suivant les circonstances : « Non potest Episcopus decernere resolutiones fieri et enuntiari sub nomine veterum canonicorum ; hoc enim nomen... non capituli est, sed singularum personarum [1]. »

La seconde conséquence, c'est que, quand la permutation est permise, on peut indistinctement passer d'une prébende de seconde érection à une de première et *vice versa*. De fait, les unes et les autres appartiennent au *même* chapitre.

La troisième, c'est que l'on ne peut *en même temps* posséder une prébende de première et une de seconde érection, le droit ne permettant pas la possession de deux bénéfices de même genre.

2° *Les chanoines de seconde érection ont toutes les prérogatives et tous les droits afférents aux chapitres, sauf de légères exceptions.* — Parlons d'abord des *exceptions*, dont les unes sont de droit et les autres peuvent être imposées par les parties contractantes ou par la prescription.

Dans la première catégorie, on range tout ce qui regarde l'administration et la jouissance des prébendes canoniales des anciens chanoines. Toutefois ceux-ci peuvent renoncer à leur droit et admettre les titulaires des nouvelles prébendes à l'administration et à la jouissance des anciennes. Les parties contractantes peuvent insérer d'autres réserves dans l'acte de fondation. Ces réserves étant *res odiosæ* sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues à des cas similaires. En outre, elles peuvent être abandonnées, dans la suite, par les bénéficiaires, soit *tacitement* en ne protestant pas contre une pratique contraire, soit *expressément* par une délibération prise par la majorité des intéressés [2].

Les prérogatives sont au nombre de trois : l'assistance et le vote aux réunions capitulaires, des droits honorifiques et des droits réels.

a) Réunions capitulaires. — Les chanoines prébendés peuvent assister aux réunions capitulaires, sauf à celles où se traitent les affaires personnelles aux anciens.

Ils y ont voix *active*, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de voter, et voix *passive*, c'est-à-dire qu'ils ont le droit d'être l'objet du vote, pour toutes les questions *communes*, relativement au culte divin et au bien de l'Eglise.

On comprend sous ces expressions l'érection des nouvelles prébendes canoniales, la nomination des nouveaux chanoines quand ce droit appartient au chapitre, le choix de tous les dignitaires du chapitre, y compris le *vicaire capitulaire*, etc. [3].

b) Droits honorifiques. — Parmi les droits honorifiques, il faut compter :

La stalle au chœur. — Cette stalle, ils peuvent

[1] Th. Gaze, *Le droit concordataire*, p. 208.
[2] S. C. C., *in Viterbien.*, 15 déc. 1742.
[3] Pallottini, *Collectio...*, art. *Canonici*, § IV, t. IV, p. 564.

[1] S. C. C., *in Nicien.*, die 29 februarii 1744, § *Male.* — Pallottini, n. 15.
[2] *Ami*, 1903, p. 577. — Nous avons donné à cet endroit, p. 577-582, une étude canonique détaillée sur les chanoines prébendés.
[3] *Ami*, 1903, p. 580.

l'occuper à tous les offices canoniaux. Cette stalle varie suivant l'ancienneté, de telle sorte que les chanoines prébendés ont droit à la stalle des chanoines de première érection placés avant eux quand ceux-ci viennent à mourir.

La préséance. — Cette préséance *selon l'ancienneté* leur est due dans toutes les circonstances où le chapitre intervient en corps, même sur les chanoines de première érection. Cette préséance selon l'ancienneté peut être refusée aux chanoines de seconde érection au moment de la fondation de la prébende ; néanmoins le Saint-Siège ne l'admet que quand il y a des motifs graves. — Toutes ces propositions sont prouvées amplement dans notre étude sur les chanoines prébendés, publiée en 1903, p. 577-582.

c) Droits réels. — C'est la participation aux droits casuels.

B) Les chanoines prébendés au point de vue du droit civil. — Le décret du 28 février 1810 ayant réservé, contre tout droit, l'agrément du gouvernement pour la nomination des vicaires capitulaires, ce fut un motif pour l'administration civile d'écarter de la nomination les chanoines de seconde érection. Pour éviter des conflits, les évêques souvent n'acceptèrent de nouvelles fondations qu'à cette condition. Cette réserve ne vaut que pour les cas où elle est formellement exprimée[1].

Il est certainement au pouvoir des évêques et des chapitres de renoncer, quand ils le voudront, à ces réserves.

§ 2. — *Situation juridique des Chapitres après la Séparation.*

Nous l'étudierons pour les chanoines *titulaires* et pour les chanoines *prébendés*.

I. Les chanoines titulaires. — 1° L'Etat renonçant à toute immixtion dans la nomination des chanoines titulaires, on se retrouve dans la situation faite par le Concordat, qui garantit la faculté d'avoir des chapitres pour les églises cathédrales.

2° Comme la loi de Séparation a été condamnée par le Saint-Siège, qui ne veut la voir invoquer en aucune manière pour infirmer quelque droit que ce soit, il s'ensuit que les concessions faites aux premiers évêques et à leurs successeurs relativement aux chapitres restent intactes, de sorte que nous vivons sous le droit concordataire comme si la Séparation n'avait pas eu lieu. C'est donc ce droit que les évêques doivent appliquer à leurs chapitres, comme sûrs de n'être plus gênés par les *Articles organiques*.

Les évêques sont donc libres de nommer chanoines titulaires les personnes qu'ils désirent, sans avoir l'ennui de voir leurs candidats repoussés par le gouvernement.

Il est vrai que l'absence de traitement attaché à ces prébendes ne permet d'en doter que ceux qui ont des revenus suffisants, ou une occupation rétribuée leur permettant de se passer de traitement. Dans le cas où la résidence et l'assistance aux offices canoniaux ne sont pas possibles, il faut recourir à un indult.

3° Les chanoines titulaires qui n'ont pas de revenus peuvent opter pour les prébendes de seconde érection quand elles sont libres, le droit d'option étant reconnu par le droit commun[1]. Mais ils doivent laisser leur première prébende, ce qui, au fond, importe peu, puisque les droits et les prérogatives sont à peu près identiques et qu'ils gardent leur rang d'ancienneté.

Il n'est pas besoin, dans ce cas, d'une nouvelle réception, car il s'agit simplement d'un échange de prébende dans le même corps. D'ailleurs aucun des auteurs qui ont parlé de l'option ne mentionne une nouvelle admission.

II. Les chanoines prébendés. — 1° Ces chanoines peuvent, et même doivent être admis à toutes les prérogatives des chanoines titulaires, en particulier à la nomination du vicaire capitulaire. De fait, ils n'avaient été écartés que pour ne pas créer des embarras de la part de l'administration civile. Cette crainte ayant disparu, avec elle doit disparaître la réserve.

En tous cas, il est toujours permis au chapitre de renoncer à une condition introduite en sa faveur dans le contrat. Enfin, l'évêque, qui a reçu du Concordat le droit de modifier les statuts après avoir pris l'*avis* du chapitre, peut, pensons-nous, introduire lui-même cette modification dans les statuts.

2° Il n'y a qu'un chapitre, dans lequel les chanoines prébendés ont le droit d'occuper la place qui leur revient selon l'ancienneté. Ils ont donc le droit de prendre au chœur et dans toutes les cérémonies auxquelles le chapitre intervient en corps, la place qui leur revient selon leur date de prise de possession.

3° Les chanoines prébendés ne pourraient, sans l'assentiment du chapitre, faire l'option d'une prébende de titulaire, parce que ces prébendes comportent le droit d'administration de l'ancienne mense réservé aux seuls chanoines titulaires, et la jouissance des fondations faites avant la création de la prébende.

En France, ces droits sont, en fait, si peu de chose, que nous pensons que les chapitres peuvent y renoncer sans difficulté en faveur des chanoines prébendés.

Dans le cas où un chanoine prébendé serait appelé à occuper la place d'un titulaire, il ne serait pas tenu à faire une nouvelle installation, parce qu'il continue toujours à faire partie du même corps.

---

[1] *Ami*, 1903, p. 580. — Cf. Th. Gaze, *Le droit concordataire*, p. 140.

[1] Bouix, *De Capitulis*, p. 169. — *Journal du droit canon*, 1882, p. 31, 137, 234 ; — 1887, p. 506-510.

Q. — A la page 164, vous dites : « Quant à la prise de force des églises, il y a là un attentat contre la liberté du culte et la libre jouissance des églises, qui *entraîne certainement l'excommunication* contre ceux qui l'ont commandée et ceux qui en ont été les exécuteurs volontaires. »

Et à la page 189 : « Il est défendu sous peine de faute grave aux représentants du gouvernement, de faire les inventaires sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques, mais nous ne pensons pas que ceux qui font ces inventaires soient passibles des censures ecclésiastiques. »

Or quels sont, d'une façon précise, ceux que l'on peut regarder comme ayant « commandé » de forcer les portes de nos églises, et quels sont ceux qui sont les *exécuteurs volontaires* de cette triste besogne ? C'est là un point sur lequel on ne s'entend pas. Un garde champêtre par exemple qui touche 150 francs par an et qui, en donnant sa démission, pourrait très bien gagner cet argent d'une autre façon, tombe-t-il sous le coup de l'excommunication en faisant forcer la serrure ?

De même, dans le 2e paragraphe cité, peut-on accuser de *faute grave* tous les percepteurs et receveurs, même les plus chrétiens, qui ne font cette besogne qu'à contre-cœur et pour ne pas perdre leur place ?

Et quand surtout il s'agit d'officiers ou de soldats auxquels on a toujours enseigné qu'ils ne doivent jamais discuter l'ordre d'un chef, mais s'en tenir à la stricte discipline militaire, peut-on dire que tous, indistinctement, commettent une faute grave en prenant part à l'inventaire sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques ?

R. — Il y a deux choses à distinguer dans la circonstance : la gravité de la *défense,* considérée soit *in abstracto,* c'est-à-dire au point de vue de la *science,* soit au point de vue de la *conscience ;* — la *pénalité,* considérée aussi à ce double point de vue. Nous examinerons à ce double point de vue l'inventaire proprement dit, réduit à sa plus simple expression, et ensuite la prise de force de nos églises.

§ 1er. — *L'inventaire*

I. L'INVENTAIRE AU POINT DE VUE DE LA CONSCIENCE. — 1o *L'inventaire considéré* in abstracto. — La disposition relative à l'inventaire est certainement contraire au droit naturel, parce qu'elle exige, sans motif d'utilité publique, la manipulation d'une propriété privée contre la volonté du légitime propriétaire.

Nous l'avons dite *grave,* parce que le législateur, au lieu de demander l'autorisation à l'Eglise représentée par ses chefs hiérarchiques, impose de lui-même sa volonté sans tenir compte du droit de propriété.

D'ailleurs la conscience publique, qui a fait défendre les églises pour empêcher les inventaires, même au prix de la mort, indique clairement le jugement que l'on porte sur les inventaires dans les paroisses catholiques.

Nous ne pensons donc pas avoir exagéré quand nous avons écrit à la page 163 : « La disposition de la loi relative à l'inventaire est certainement une atteinte grave au droit de propriété. »

Est-il permis de coopérer à cet acte mauvais ? — Ce n'est pas à nous à décider si les circonstances de *bien public* permettent ou défendent la coopération à cet acte mauvais au point de vue du droit naturel de propriété. La question s'étant posée au sujet de la liquidation des biens des religieux, les canonistes ont donné des décisions opposées.

Dom Bastien, de l'ordre de Saint-Benoît, permettrait cette coopération *matérielle* pour éviter aux fonctionnaires la perte de leur position, la ruine de leurs familles, un mal notable dans leurs biens, leur honneur [1].

Les *Analecta S. Ordinis Prædicatorum* se montraient plus sévères, vu le caractère de la loi de 1901 qui est attentatoire aux intérêts spirituels et publics, et lésive de la liberté de l'Eglise.

Comme la loi de *Séparation* a été stigmatisée plus fortement encore par Pie X, nous pensons que c'est au Saint-Siège à parler dans la circonstance.

Voilà la réponse du théologien ; nous allons faire celle du casuiste et du confesseur.

2o *L'inventaire considéré au point de vue de la culpabilité.* — Pour encourir la *culpabilité* au point de vue de la conscience, il faut violer une loi *sciemment* et *volontairement.*

Devant la protestation unanime de l'épiscopat et du clergé, il n'est aucun agent qui puisse prétexter l'*ignorance* au sujet de l'illégitimité de l'acte qui lui était commandé. On ne peut donc invoquer la bonne foi sous ce rapport.

D'autre part, tous ceux qui ont exécuté *volontairement* les dispositions de la loi relatives aux inventaires ont certainement commis une faute grave.

Pour ceux, au contraire, qui ne l'ont fait qu'à contre-cœur et pour ne pas perdre leur place, *on peut supposer* une certaine bonne foi qui excuse plus ou moins du péché devant Dieu.

Cependant, comme Dieu seul sait leur état de conscience, le confesseur doit se conduire comme s'ils avaient réellement commis la faute, au sujet de la *réparation publique du scandale.* C'est à l'administration diocésaine à tracer, suivant les circonstances, la réparation exigée. S'il n'y a pas de scandale, on peut absoudre.

Comme il n'y a pas eu spoliation proprement dite et que la question de propriété est réservée, nous ne croyons pas à une obligation de restituer.

II. L'INVENTAIRE ET LA PÉNALITÉ. — Nous avons dit que le fait de *dresser la liste* des objets qui appartiennent aux églises en y mettant une estimation ne tombe pas sous les pénalités du Concile de Trente, parce que, la question de propriété étant réservée, les objets qui y sont portés peuvent être revendiqués et que, de plus, ils continuent à servir à l'usage du culte.

Il en sera tout autrement le jour où une décision, judiciaire ou administrative, fera dresser l'inventaire des biens d'une église supprimée pour les attribuer à une autre église sans la permission de l'autorité ecclésiastique, et, à plus forte raison, à une œuvre laïque. Comme l'inventaire serait le

[1] *Revue théologique française,* 1903, p. 420.

commencement de la spoliation légale, avec attribution de propriété à un autre établissement, il serait alors puni de l'excommunication, comme l'attribution elle-même.

§ 2. — *La prise de force des églises*

I. LA PRISE DE FORCE DES ÉGLISES AU POINT DE VUE DE LA CONSCIENCE. — 1° *La question considérée* in abstracto. — *a)* Il est certain pour nous que la prise de force de nos églises constitue un *attentat grave* contre la liberté du culte et la libre jouissance des édifices destinés au culte. Il y a là, sans motif plausible, violation du droit naturel de propriété, et, en outre, violation d'une défense formelle du supérieur, au moins immédiat, de l'église.

Inutile d'insister, car la réprobation publique a stigmatisé ces attentats.

b) Y a-t-il un motif qui puisse légitimer cette coopération à un acte mauvais? — Ici encore, nous ne pouvons que renvoyer la décision au Saint-Siège, qui seul peut apprécier les circonstances de bien public en jeu et les mettre en parallèle avec les circonstances de bien particulier.

2° *La prise de force de nos églises au point de vue de la culpabilité des acteurs.* — Nous répéterons ici ce que nous avons dit au sujet de l'inventaire : pour encourir la culpabilité au point de vue de la conscience, il faut violer une loi sciemment et volontairement.

Devant la protestation des curés et de toute la paroisse, ceux qui enfoncent les portes ou les fenêtres des églises ne peuvent ignorer qu'ils font une chose illicite : on ne peut donc invoquer la bonne foi sous ce rapport.

D'autre part, tous ceux qui ont exécuté *volontairement* les ordres relatifs au crochetage, ont certainement commis une *faute grave* et encouru toutes les responsabilités qui y sont attachées.

Pour ceux, au contraire, qui ne l'ont fait qu'à contre-cœur et pour ne pas perdre leur place, *on peut supposer* une certaine bonne foi qui excuse plus ou moins devant Dieu.

Cependant, comme Dieu seul sait leur état de conscience, le confesseur doit se conduire à leur égard comme s'ils avaient réellement commis la faute, au sujet de la réparation publique du scandale.

De plus, comme il y a dommage matériel causé par leur fait, ils sont tenus tout d'abord, comme *exécuteurs*, à le réparer, sauf leur recours contre ceux qui leur ont imposé cette besogne.

II. LA PRISE DE FORCE DES ÉGLISES ET LA PÉNALITÉ. — *La question de la pénalité considérée* in abstracto. — *a)* Nous pensons que la prise de force de nos églises doit être considérée comme un attentat contre la jouissance qui entraîne l'excommunication du Concile de Trente, sess. XXII, c. XI, *de Reform.*

b) Nous croyons aussi que cette excommunication n'est encourue que par l'agent *principal*, et non par les coopérateurs *secondaires*, à moins qu'ils ne remplissent leur besogne avec plein consentement, ce qui les fait rentrer dans la catégorie des agents principaux.

Par agent *principal*, nous comprenons celui par le fait duquel la violence a été exercée ; en d'autres termes, celui sans lequel elle n'aurait pas eu lieu.

c) Nous pensons enfin que l'*ignorance* et la *crainte* excusent, en certains cas, de la censure. Le concile, en effet, n'a voulu soumettre à cette censure que celui qui agit avec présomption, *præsumpserit.* « Il s'ensuit, conclut M. Téphany avec le commentateur de Padoue, que les personnes qui agiraient avec une ignorance, même *gravement coupable*, ou sous l'empire de la crainte, alors même qu'elle ne serait pas tout à fait grave, échapperaient à la censure[1]. »

La crainte de perdre leur place est certainement fondée pour les personnes dont nous parlons, si elles n'exécutent pas les ordres transmis par leurs supérieurs. Personne ne se refusera à la regarder comme grave, à cause des conséquences temporelles qui découlent d'une révocation.

Nous en concluons que tous ceux qui ne peuvent décliner l'exécution des ordres que par une démission, n'encourent pas l'excommunication dont il s'agit, s'ils marchent malgré eux.

Remarquons cependant qu'en enlevant la *pénalité* pour ces cas, nous n'enlevons pas pour cela la *culpabilité :* les deux choses sont différentes.

§ 3. — *Cas particuliers*

Ces principes posés, examinons les divers cas que vous nous proposez.

1° Le *garde champêtre* « qui ne touche que 150 fr. par an et qui, en donnant sa démission, pourrait très bien gagner cet argent d'une autre façon, » nous semble tomber sous l'excommunication en faisant forcer la serrure d'une église. De fait, les auteurs qui parlent de la perte de la place supposent que cette place est nécesaire pour la famille et que l'on ne peut s'occuper autrement, ou que l'on perd des droits à la retraite.

2° Le *percepteur* qui ne fait cette besogne qu'à contre-cœur et pour ne pas perdre sa place, n'a certainement pas encouru l'excommunication en transmettant les ordres de la préfecture, parce qu'il y a crainte grave.

Est-il exempt de toute faute devant Dieu? Il ne nous appartient pas de le dire, parce que nous ne pouvons pas dire si, dans la situation actuelle, le bien public, comme l'ont pensé beaucoup de démissionnaires, ne devait pas l'emporter sur le bien particulier.

3° Les *officiers et les soldats* qui n'exécutent qu'à contre-cœur les ordres qualifiés *réquisitions civiles* n'encourent certainement pas l'excommunication, à raison de la *crainte* et parce qu'ils sont agents *secondaires*.

[1] Téphany, Const. *Apostolicæ Sedis*, n. 190.

Auraient-ils dû, imitant de beaux exemples, refuser tous de marcher, pensant que le bien public et l'honneur dû aux églises devait passer avant le bien particulier? Il ne nous appartient pas de le dire.

Ont-ils, en réalité, commis tous une faute grave? C'est une question de conscience à laquelle Dieu seul peut répondre. En l'absence de scandale, on peut les absoudre s'ils manifestent du regret pour le cas où il y aurait culpabilité de leur part.

Q. — Dans votre n° du 22 février, page 164, vous dites : « Quant à la prise de force des églises, il y a là un attentat contre la liberté du culte et la libre jouissance des églises qui entraîne certainement l'excommunication contre ceux qui l'ont commandée et ceux qui en ont été les exécuteurs volontaires. »

1° Cette dernière remarque se rapporte-t-elle aux faits que nous lisons chaque jour dans les journaux, — ou bien a-t-elle trait à ce qui arrivera quand l'Etat mettra effectivement la main sur les édifices du culte pour nous les enlever et s'en emparer?

Si prius, comment expliquer et faire comprendre que l'inventorieur n'étant pas excommunié, les ouvriers qui lui rendent son inventaire possible le soient?

2° En l'une ou l'autre hypothèse, par « exécuteurs volontaires » devons-nous entendre le patron et ses ouvriers ou bien le patron seul; — ou encore les ouvriers libres, c'est-à-dire sans patron (sans ouvrage) au moment de leur réquisition?

3° Est-on autorisé à afficher à la porte d'une église une pancarte sur laquelle seraient inscrits ces mots : « Les cambrioleurs d'églises sont excommuniés »?

R. — Ad I. Par la *prise de force de nos églises*, nous comprenons aussi bien celle qui se fait à l'occasion des inventaires, que celle prévue par la loi de Séparation pour le cas où il n'y aurait pas dévolution régulière des biens des fabriques et constitution d'associations cultuelles.

Le droit *naturel* garantit aux fidèles la *libre jouissance* de leurs églises. Or, cette libre jouissance comporte aussi bien la faculté d'y entrer à notre gré que le droit d'en fermer l'entrée quand les supérieurs ecclésiastiques le jugent opportun. Empêcher les catholiques d'entrer dans leurs églises quand ils le voudront, ou bien en forcer les portes pour y introduire quelqu'un contre la défense expresse des supérieurs, est un double attentat contre la jouissance libre garantie par le droit naturel.

Nous pensons que ce cas est visé aussi par le décret du concile de Trente, session XXII, c. XI, *de Reform*. Dans ce chapitre, en effet, il y a une excommunication portée contre ceux qui empêchent les propriétaires des biens ecclésiastiques d'en jouir librement :

Si quem clericorum vel laicorum... cupiditas occupaverit ut alicujus ecclesiæ juridictiones, bona, census ac jura, etiam feudalia et emphyteutica, fructus, emolumenta seu quascumque obventiones, quæ in ministrorum et pauperum necessitates converti debent, per se vel alios vi vel timore incusso, seu etiam per suppositas personas clericorum aut laicorum, seu quacumque arte aut quocumque quæsito colore in proprios usus convertere, illosque usurpare præsumpserit, seu impedire, ne ab iis ad quos jure pertinent, percipiantur, is anathemati tamdiu subjaceat quamdiu jurisdictiones, bona, res, jura, fructus et reditus quos occupaverit... ecclesiæ ejusque administratori sive beneficiato integre restituerit, ac deinde a Romano Pontifice absolutionem obtinuerit.

Les églises sont certainement visées par le mot *bona*. D'ailleurs l'ensemble du chapitre démontre clairement que le concile a voulu protéger par l'excommunication *tous* les droits, *jura etiam feudalia et emphyteutica*.

Comment se fait-il que l'agent chargé de l'inventaire n'étant pas excommunié, les ouvriers qui lui rendent cet inventaire possible le soient? — Ce n'est pas pour *avoir aidé l'agent* que les personnes en question sont frappées, mais bien pour avoir *pris de force* les églises. Aussi l'excommunication aurait été encourue, même dans le cas où cette prise de force aurait eu un autre but.

Ad II. Nous avons dit plusieurs fois que les *coopérateurs secondaires* n'encouraient pas l'excommunication dont il s'agit, parce que le contexte ne vise que l'agent *principal* au *singulier* et suppose pourtant des intermédiaires.

Par agent principal, on doit entendre le *premier* qui a commandé l'effraction, *celui sans lequel elle ne pourrait se faire*.

Par le fait, tous les autres sont regardés en *droit* comme agents secondaires. Toutefois, s'ils exécutent les volontés de l'agent principal avec plein consentement, ils deviennent à leur tour agents principaux et encourent à ce titre l'excommunication.

Dans le cas présent, nous regardons comme exécuteurs volontaires tous ceux qui, pouvant refuser leur concours, ne l'ont pas fait, et en outre, tous ceux qui, ne pouvant refuser leur concours, sont contents de le prêter.

Ad III. Le mot *cambrioleur* employé dans le sens de *voleur* ne peut être adopté dans votre pancarte, parce que les *voleurs* ne sont pas compris dans l'excommunication du concile de Trente. Pignatelli affirme que la S. Congrégation du Concile a rendu la décision suivante, qui confirme la doctrine exposée plus haut : « Fures surripientes res ecclesiæ, vel locorum piorum, non incurrere excommunicationem bullæ *Cœnæ*, neque concilii Tridentini : neque qui debita non solvunt, licet possint. [1] »

Q. — Une personne laisse une maison à la fabrique pour y faire donner l'éducation chrétienne aux enfants de la paroisse. La fabrique n'est pas autorisée à accepter. Cette maison est alors laissée, avec la même charge, à une congrégation non autorisée dont un des membres devient propriétaire légal. Survient la loi de 1901 : le liquidateur s'empare de cet immeuble et le met en vente.

Le conseil municipal ayant, par suite de l'expulsion des congréganistes, à aménager une école laïque, songe à l'achat à bon marché de cet immeuble et met l'affaire en délibération. — Avant le vote, un conseiller protestataire lit une lettre qui a été adressée à chaque membre

[1] *Ami*, 1903, p. 706.

du conseil, signée du curé de la paroisse et du propriétaire légal, exposant la situation et montrant l'injustice d'un pareil acte. — Les partisans de l'acquisition répondent par des sophismes de ce genre : « L'immeuble, déjà entre les mains du liquidateur, est perdu pour la destination qui lui avait été donnée : ce n'est pas nous qui le prenons. D'autres l'achèteraient, il vaut mieux qu'il reste à la ville ; ce n'est pas pour nous que nous achetons, mais pour l'intérêt public (économies sur la construction d'une école nouvelle). » A la majorité d'*une* voix, l'achat est décidé et se fait.

Quelles sont les responsabilités et pénalités encourues ?

R. — Il nous faut tout d'abord établir la *situation juridique,* au point de vue canonique, de la maison achetée par le conseil municipal. — Cette maison avait d'abord été laissée à la fabrique pour servir d'école chrétienne aux enfants de la paroisse. Si la fabrique avait été autorisée à l'accepter, elle devenait par là-même un bien *ecclésiastique* tant au point de vue de la loi *civile* qu'au point de vue de la loi de l'*Eglise.*

Quelles sont les conséquences du refus d'autorisation de la part de l'Etat ? — Comme ce refus ne provient pas d'*un défaut d'observation des formalités légales* pour les testaments, mais uniquement d'une *volonté arrêtée* de l'Etat de refuser à l'Eglise la liberté de recevoir des dons pour des écoles, cet acte est nul de plein droit aux yeux de la conscience et laisse intacts les droits de la fabrique à posséder la maison, pour s'en servir comme d'école catholique en faveur des enfants de la paroisse. La conséquence nécessaire, c'est que les héritiers ne pouvaient garder pour eux la maison léguée à la fabrique : c'est ce qu'ils ont fait en la transmettant aux religieux.

Comme la fabrique était propriétaire de la maison au point de vue de la conscience et du droit de l'Eglise, cette transmission ne pouvait se faire sans son consentement explicite.

Nous ne parlons pas de l'acquisition faite au nom d'un membre de la société, qui en est devenu propriétaire légal : c'était pour se conformer à la loi française, qui ne reconnaît pas comme propriétaires les congrégations non autorisées. Ce propriétaire légal n'a aucun titre devant la conscience pour s'approprier la maison, qui reste soit à la fabrique, soit à la communauté.

Nous laissons la question indécise, parce que les éléments de solution nous manquent. La maison a-t-elle été vendue par les héritiers, agissant au nom de la fabrique, vraie propriétaire, d'une *manière définitive* pour être employée au gré de la communauté en bonnes œuvres, ou bien a-t-elle été laissée pour les enfants de la paroisse, qui étaient, au fond, les bénéficiaires de la donation, la communauté ne l'acceptant que pour leur fournir dans la maison l'éducation chrétienne au nom de la fabrique, cela importe peu : dans l'un et l'autre cas, cette maison est *bien religieux* et se trouve protégée par l'excommunication du Concile de Trente que nous avons si souvent rappelée.

Il suit de là que tous ceux qui ont concouru *efficacement* à la liquidation de cette maison ont encouru l'excommunication et sont tenus à restitution dans la mesure où ils ont coopéré.

I. Le liquidateur. — Il vient en premier lieu, comme agent principal de la liquidation et de la vente.

II. Les acquéreurs. — Malgré la vente faite par le liquidateur et le prix payé à l'Etat, la commune n'est pas devenue propriétaire de la maison : cette maison doit retourner aux religieux, ou à la fabrique au moins, pour y installer une école libre chrétienne, car *res clamat domino.* L'obligation de restituer pèse sur l'ensemble de la commune, parce que son domaine s'est agrandi d'une manière *illicite et contraire à la justice.*

— Quelles sont les *responsabilités encourues ?* On peut les étudier soit dans les membres du conseil municipal, soit dans les habitants majeurs et ayant droit de vote pour l'élection du conseil municipal.

I. Les conseillers. — Il en est qui ont voté l'acquisition, et d'autres qui l'ont repoussée.

1° *Ceux qui ont voté l'acquisition* ont commis une faute grave ; — ils ont encouru l'excommunication ; — ils sont tenus en justice à réparer de leurs deniers personnels le dommage causé à la commune par la restitution gratuite d'une maison achetée à prix d'argent ; — enfin ils doivent faire tous leurs efforts pour amener la municipalité à se dessaisir d'un bien qui ne lui appartient pas et qu'ils ont mis dans son domaine légal par leur vote. — Prouvons toutes ces propositions.

a) Ils ont commis une faute grave. — En achetant à un tiers une maison qui ne lui appartenait pas, ils ont violé le droit *naturel* relatif à la propriété, et comme l'objet de la vente est une chose importante, il y a certainement matière grave.

En achetant un bien *ecclésiastique* sans suivre les formalités imposées par la loi de l'Eglise pour les ventes, ils ont aussi violé en matière grave un *précepte de l'Eglise.*

Ils ont aussi violé en matière grave la loi *naturelle* au sujet de leur mandat, en plaçant dans le domaine légal de la commune un bien volé et en l'obligeant à restitution.

Enfin il y a eu aussi un *scandale grave* pour la population catholique, qui connaissait l'origine du bien acheté.

Peut-on invoquer *la bonne foi ?* — *Avant* le vote, « un conseiller a lu une lettre qui a été adressée à chaque membre du conseil, signée du curé de la paroisse et du propriétaire légal, exposant la situation et montrant l'injustice d'un pareil acte. » Cette protestation venant du propriétaire légal et du curé de la paroisse, représentant autorisé de l'évêque, enlève tout prétexte à la bonne foi, du moins au point de vue légal. Aussi, tout en laissant à Dieu le soin de juger si tel ou tel individu a commis réellement un péché mortel dans son for intérieur en votant cette acquisition, on doit le considérer, dans la réparation publique, comme réellement coupable et lui appliquer toutes les

règles relatives aux censures, au scandale à réparer, à la restitution, etc.

b) Ils ont encouru l'excommunication. — De fait, le contrat de vente fait à la commune est un *obstacle légal mis à la jouissance de la maison* par les religieux ou la fabrique, qui sont les vrais propriétaires, et il rentre, à ce titre, dans la catégorie des actes frappés d'excommunication par le concile de Trente, sess. XXII, c. XI, *de Reform.*

On ne peut pas arguer *l'ignorance*, car les religieux ont proclamé trop haut l'excommunication qui frappe ceux qui s'emparent de leurs biens, pour qu'elle ne soit pas connue de conseillers municipaux chrétiens. Dans le cas, la protestation du curé et du propriétaire ont rappelé au moins la *qualité de bien ecclésiastique* pour la maison à vendre : ce qui a dû faire réfléchir aux peines à encourir. Pour tous ces motifs, on doit regarder comme ayant encouru l'excommunication au point de vue des sacrements ceux qui ont voté l'acquisition de la maison, et leur appliquer les règles de l'Eglise pour les *excommuniés* ou, tout au moins, pour les *pécheurs publics*.

c) Ils sont tenus *à réparer de leurs deniers personnels* le tort qui sera fait à la commune par la restitution *gratuite* d'une maison *payée* à prix d'argent. — Comme c'est le liquidateur qui a touché l'argent au nom de l'Etat, c'est à lui tout d'abord qu'incombe l'obligation de restituer, parce qu'il possède le fruit de l'injustice.

S'il ne le fait pas, soit par impuissance physique, soit par impuissance morale ou mauvais vouloir, la charge de restituer retombe sur les administrateurs de la commune. De fait, si les administrateurs d'une société, comme sont les communes, ne sont pas tenus de réparer les conséquences fâcheuses qui découlent de leur administration quand ils ont géré les intérêts de la société *en bons pères de famille*, il n'en est pas de même quand leur administration est gravement coupable. Or, nous l'avons prouvé, les administrateurs, dans l'hypothèse, ont acheté en toute connaissance de cause, malgré les réclamations du propriétaire et les avertissements de leur curé, une maison qui n'appartenait pas au vendeur. Ils sont donc tenus de réparer les torts que subira la commune par leur fait.

Quel sera ce tort ? C'est naturellement sur le prix de la maison qu'il faut l'estimer en y comprenant les frais d'acquisition et les fruits.

Comment cette somme doit-elle être répartie entre les coupables, et jusqu'à quel point faut-il espérer une restitution du liquidateur et de l'Etat ? Voilà autant de questions qui relèvent de l'administration diocésaine et doivent être traitées par elle au *for externe*, puisque la faute est *publique* et demande une réparation *publique*.

d) Ils doivent faire tous leurs efforts pour faire rendre la maison à ses légitimes propriétaires. — De fait, l'excommunication, à supposer qu'elle n'ait pas été encourue par le fait de l'achat de la maison, est encourue par celui de la jouissance de cette maison concédée à la commune. Or, cette excommunication ne peut être remise qu'après une *restitution intégrale de l'objet saisi et de ses fruits* : « Is anathemati tamdiu subjaceat, quamdiu jurisdictiones, bona, res, jura, fructus et reditus, quos occupaverit vel qui ad eum quomodocumque, etiam ex donatione personæ suppositæ pervenerint, ecclesiæ ejusque administratori vel beneficiato *integre restituerit*, ac deinde a Summo Pontifice absolutionem obtinuerit. »

Comme la restitution par la commune ne peut se faire sans l'autorisation de l'Etat, il y a lieu de tenir compte de l'impossibilité morale où se trouve actuellement la commune pour la faire, dans la réparation à exiger. Ici encore, c'est à l'administration diocésaine à tracer par avance la règle de conduite à tenir à raison des circonstances.

2° *Les conseillers qui n'ont pas voté l'acquisition* n'ont commis aucune faute, puisqu'ils ont voté contre l'acte mauvais.

Néanmoins, comme *administrateurs*, ils sont tenus à réparer, dans la mesure du possible, les torts causés par la commune aux enfants des écoles, et à leur fournir une école libre où ils recevront l'enseignement chrétien. La commune, en détenant une maison qui leur était destinée, leur fait un dommage grave au point de vue spirituel.

Comme la commune jouit d'une maison qui ne lui appartient pas, ils sont tenus à demander une indemnité pour les propriétaires légitimes. En cas de refus toutefois, ils ne sont pas obligés de suppléer du leur, parce qu'ils ne sont pour rien dans la cause du dommage.

II. Les électeurs. — Comme les affaires de la commune sont régies par des hommes élus par leurs concitoyens, les électeurs sont tenus en conscience à ne nommer que des individus résolus à réparer, selon leur pouvoir, le mal fait à la commune par le vote qui a décidé l'acquisition de la maison appartenant aux religieux.

Voilà, non pas une *décision judiciaire*, comportant l'obligation de s'y soumettre pour les personnes visées ; mais une *étude* basée sur les principes. Ce sont des aperçus qui permettront à l'administration de se prononcer. C'est à elle à indiquer les personnes tenues à restitution et la quotité de cette restitution ; c'est à elle aussi à donner les règles à suivre pour la réparation du scandale, parce qu'il faut tenir compte des milieux ; enfin c'est à elle à déterminer les cas où il faut arriver au refus de sépulture ecclésiastique.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation du Concile

22 décembre 1905.

DECRETUM DE SEMINARIORUM ALUMNIS

Vetuit S. Tridentina Synodus ad sacros ordines ascendere, vel ordines jam susceptos exercere eos omnes qui a suo Episcopo fuerint etiam extrajudiciali-

ter prohibiti. Ita namque in *cap. I, Sess. 14, de Reform.* statuitur :

« Cum honestius ac tutius sit subjecto, debitam Præpositis obedientiam impendendo, in inferiori ministerio deservire, quam cum Præpositorum scandalo graduum altiorum appetere dignitatem ; ei cui ascensus ad sacros ordines a suo Prælato ex quacumque causa etiam ob occultum crimen quomodolibet, etiam extrajudicialiter fuerit interdictus, aut qui a suis ordinibus seu gradibus vel dignitatibus ecclesiasticis fuerit suspensus, nulla contra ipsius Prælati voluntatem concessa licentia de se promoveri faciendo, aut ad priores ordines, gradus et dignitates sive honores restitutio suffragetur. »

Cum vero generalis hæc lex Seminariorum quoque alumnos comprehendat, si quis eorum, sive clericus sive clericatui adhuc non initiatus, e pio loco dimittatur eo quod certa vocationis signa non præbeat, aut qualitatibus ad ecclesiasticum statum requisitis non videatur instructus, hic certe deberet, juxta grave S. Concilii monitum, sui Pastoris judicio subesse et acquiescere.

At contra sæpe contingit ut e Seminario dimissi, eorum qui præsunt judicium parvipendentes et in sua potius opinione confisi, ad sacerdotium nihilominus ascendere studeant. Quæritant itaque aliud Seminarium, in quod recipiantur, ubi studiorum cursum expleant, ac denique aliquo exhibito plus minusve sincero ac legitimo domicilii aut incardinationis titulo, ordinationem assequuntur. Sanctuarium autem ingressi haud recta via, quam sæpissime fit ut Ecclesiæ utilitati minime sint. Passim vero utrumque Ordinarium, et originis et ordinationis, diu fastidioseque vexant ut sibi liceat ad natale solum regredi ibique consistere, diœcesi in qua et pro qua ordinati sunt derelicta, et alia optata, pro cujus necessitate aut utilitate minime assumpti sunt, ubi imo eorum præsentia otiosa est et quandoque etiam damnosa : unde Episcopi in graves angustias conjiciuntur.

His itaque de causis nonnullarum provinciarum Episcopi inter se convenerunt statuentes in sua seminaria neminem admittere qui ante fuerit a proprio dimissus.

Sed cum particularis hæc conventio non plene neque undique sufficeret, complures Ordinarii S. Sedem rogaverunt ut generalem legem ferret, qua malum radicitus tolleretur.

His itaque attentis, et omnibus ad rem mature perpensis, Ssmus D. N. Pius PP. X, cui cordi quam maxime est ecclesiasticam disciplinam integram conservare, et a sacris avertere quemlibet qui probatissimus non sit, accedente etiam voto Em. S. C. Concilii Patrum in Congregatione diei XVI mens. Decembris 1905 emisso, præsentibus litteris statuit atque decernit :

1° Ut in posterum nullus loci Ordinarius alterius diœcesis subditum sive clericum sive laicum in suum Seminarium admittat, nisi prius secretis litteris ab Episcopo Oratoris proprio expetierit et cognoverit, utrum hic fuerit olim e suo Seminario dimissus. Quod si constiterit, omittens judicare de causis, aut determinare utrum juste an injuste alius Episcopus egerit, aditum in suum Seminarium postulanti præcludat.

2° Qui vero bona fide admissi sunt, eo quod reticuerint se antea in alio Seminario versatos esse et ab eo deinde dimissos, statim ut hæc eorum conditio cognoscatur, admonendi sunt ut discedant. Quod si permanere velint, et ab Ordinario id eis permittatur, eo ipso huic diœcesi adscripti maneant, servatis tamen canonicis regulis pro eorum incardinatione et ordinatione ; sed aucti sacerdotio in diœcesim e cujus Seminario dimissi fuerint, regredi ibique stabile domicilium habere prohibentur.

3° Pariter, cum similis ferme ratio vigeat, qui dimissi ex Seminariis aliquod religiosum institutum ingrediuntur, si inde exeant postquam sacris initiati sunt, vetantur in diœcesim redire, e cujus Seminario dimissi fuerint.

4° Dimissi vero ex aliquo religioso Instituto in Seminarium ne admittantur, nisi prius Episcopus secretis litteris a moderatoribus ejusdem Instituti notitias requisierit de moribus, indole et ingenio dimissorum, et constiterit nil in eis esse quod sacerdotali statui minus conveniat.

Denique meminerint Episcopi fas sibi non esse, nomine proprio manus cuiquam imponere qui subditus sibi non sit eo modo et uno ex iis titulis, qui in Constitutione *Speculatores* Innocentii XII et in decreto S. C. Concilii quod incipit « *A primis* » die XX m. Julii 1898 statuuntur ; ac pariter neminem ordinari posse qui non sit utilis aut necessarius pro ecclesia aut pio loco pro quo assumitur, juxta præscripta a S. Tridentino Concilio in *cap. XVI, Sess. 23, de Reform.*

Vult autem Sanctitas Sua ut statuta hæc et cautelæ omnes a sacris canonibus in re tam gravi adjectæ, ab omnibus Ordinariis ad unguem serventur ; idque ipsorum conscientiæ et sollicitudini quam maxime commendat.

Præsentibus valituris contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ die 22 m. Decembris 1905.

VINCENTIUS, Card. Episc. Prænestinus, *Præfectus.*
C. DE LAI, *Secretarius.*

Séance du 17 février 1906

Per Summaria precum

ROMANA ET ALIARUM

Les titres au porteur appartenant à des établissements ecclésiastiques ne peuvent être vendus sans l'autorisation du Saint-Siège. — Cette autorisation est requise aussi pour changer ces titres ; en cas d'urgente nécessité, la permission de l'évêque suffit. — Dans le cas d'aliénation, le vendeur et l'acheteur encourent l'excommunication de la Constitution Apostolicæ Sedis.

On a posé à la Sacrée Congrégation les questions suivantes :

1° Le *beneplacitum apostolicum* est-il requis pour l'aliénation des valeurs au porteur appartenant à des établissements ecclésiastiques ou à des œuvres pies soumises à la tutelle de l'Eglise, comme il l'est pour l'aliénation des immeubles ou des choses précieuses ? — 2° Faut-il la permission du Saint-Siège pour changer ces titres en d'autres valeurs de même nature ? — 3° Les vendeurs et les acheteurs sont-ils soumis aux peines ecclésiastiques portées par le concile de Trente, sess. XXII, c. XI, de Reform., par l'Extravagante *Ambitiosæ* et par la constitution *Apostolicæ Sedis ?*

Nous résumons ici les observations présentées d'office par le Secrétaire de la S. Congrégation.

Il est absolument certain que les titres publics de rente au porteur sont compris dans la constitution *Ambitiosæ* de Paul II, qui défend d'aliéner, sans la permission du Saint-Siège, les immeubles et les meubles précieux, *immobilia et mobilia pretiosa.* Tous les auteurs, en effet, regardent cette constitution comme favorable à l'Eglise et, à cause de cela, ils déclarent qu'on doit l'interpréter largement ; aussi, sous le nom de biens immeubles et de meubles précieux, ils comprennent *jura*

incorporalia et servitutes, nomina debitorum, obligationes, actiones, etc. [1].

Par *nomina debitorum*, on entend les *créances*, qui sont privées ou publiques, selon que le débiteur est une personne privée, ou une société publique, ou le gouvernement. Il faut donc en conclure que les titres publics tombent sous les dispositions de la bulle de Paul II.

Il n'est pas nécessaire d'ailleurs de démonstration pour le prouver, puisque les auteurs parlent expressément de ces titres publics. On peut citer l'enseignement de Ferraris au sujet des titres des Monts de Piété, qui étaient les titres publics de l'époque et qui équivalaient à nos titres modernes : « Sine beneplacito nequeunt alienari loca montium, seu pecunia collocata in montibus, quia pecunia sic applicata est fructifera cum pariat jus exigendi quotannis certæ pecuniæ summam, adeo ut talis pecunia collocata in montibus, seu ipsa loca montium connumerentur inter bona immobilia, quæ sine beneplacito apostolico alienari non possunt [2]. »

Le cardinal De Luca distingue les biens immobiliers par nature et les biens immobiliers par une fiction du droit, *ut sunt jura cum principe vel Republica*, et il déclare les uns et les autres soumis au *beneplacitum* [3].

Même enseignement parmi les modernes. Ainsi, d'après le cardinal d'Annibale, on doit regarder comme immeubles *jura realia, uti census, redditus ex versuris* publicis... [4].

C'est aussi la pensée du cardinal Gennari ; bien que ses paroles visent spécialement les lois italiennes, elles sont d'une application pratique en France :

Les lois italiennes, dit-il, défendent la création de nouvelles chapellenies, de nouveaux bénéfices et de tout établissement se proposant l'usage du culte. On ne peut avoir grande confiance sur les établissements conservés jusqu'ici comme sont les titres paroissiaux, auxquels on peut confier des sommes en imposant au curé d'en remettre les intérêts aux personnes désignées ou à désigner. De fait, sans parler de l'état précaire des établissements conservés jusqu'ici, qu'on menace de spoliation comme les autres, la perpétuité elle-même de la nouvelle fondation et l'usage auquel elle est destinée en ferait un établissement ayant lui-même la personalité morale et par conséquent sujet à suppression selon diverses décisions des cours du royaume.

A cause de tout cela, le seul moyen à la fois le plus pratique et le plus sûr aujourd'hui, c'est de remettre entre les mains de l'évêque les sommes destinées aux fondations, pour qu'il les convertisse en titres au porteur et en verse les revenus pour accomplir les charges imposées par les fondateurs [5].

Voici la réponse de la Congrégation :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative, excepto casu urgentis necessitatis in quo periculum sit in mora et tempus non suppetat recurrendi ad S. Sedem, habito tamen in his adjunctis Ordinarii beneplacito et sub lege ut permutatio fiat in titulis quam maxime tutis.*

Ad III. *Affirmative quoad pœnas in Extravagant.* Ambitiosæ *et Constit.* Apostolicæ Sedis *statutas.*

[1] Pichler, III, XIII, § 1, n. 2 ; — S. Alph., l. IV, n. 187.
[2] Ferraris, V° *Alienatio*, art. IV, n. 25.
[3] De Luca, *De alienatione*, disc. I, n. 17.
[4] D'Annibale, *Summula*, t. III, § 78.
[5] *Monitore ecclesiastico*, vol. VIII, p. 271.

S. C. des Evêques et Réguliers

15 novembre 1905.

Quand il y a des causes sérieuses, l'évêque peut, non pas interdire la sonnerie des cloches chez les réguliers, mais en limiter la durée : un décret de la sorte atteint même les Dominicains, qui ont reçu de S. Pie V le privilège de sonner quand ils veulent.

Episcopus Sanctæ Fidei in Republica Argentina humiliter ac reverenter exponit quod, attentis querelis sive privatim sive publice sive etiam per ephemerides excitatis ex abusu circa campanarum sonitum, necnon jure meritoque metuens auctoritatis civilis aut municipalis interventum, quem opera sui Vicarii Generalis semel vitare potuit, decretum edere statuit, vi cujus campanarum sono diebus dominicis, festivis aliisque anni temporibus haud prohibito, earumdem campanarum usus tantummodo moderatur et limitatur. Quum vero Fratres Prædicatores, qui in hac Sanctæ Fidei civitate conventum habent, contra præfatum episcopale decretum opponunt privilegium ipsis a S. Pio V constitutione *Etsi Mendicantium* diei 16 Maii 1567 concessum atque a resolutione S. Congr. Episcoporum et Regularium diei 11 martii 1892 confirmatum, duo sequentia dubia resolvenda proposuit :

I. Utrum, attentis gravibus adjunctis supra relatis, dicti Fratres Prædicatores obtemperare teneantur dispositionibus in citato episcopali decreto contentis ? Et quatenus negative,

II. Quomodo debeat se gerere Ordinarius ad interventum civilis vel municipalis auctoritatis vitandum ?

Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, re sedulo perpensa, præfatis dubiis repondendum censuit prout respondet :

Firmo remanente Fratrum Prædicatorum privilegio pulsandi campanas quando eis placuerit, ad tramitem constitutionis S. Pii V Etsi Mendicantium, *Episcopus potest propter specialia loci et temporum adjuncta, pulsationem ad certum tempus limitare.*

Romæ, 15 novembris 1905.

D. Card. FERRATA, *Præfectus*.
PH. GIUSTINI, *Secretarius*.

Sacrée Congrégation des Rites

I

ORDINIS FRATRUM MINORUM PROV. S. LEOPOLDI

22 décembre 1905.

Le prêtre qui donne aux tertiaires l'absolution générale doit revêtir l'étole violette.

Frater Pirminius Hasenoehrl, sacerdos Ordinis Fratrum Minorum, solemniter professus in regulari Provincia Sancti Leopoldi et Director Tertii Ordinis sæcularis Sancti Francisci, a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime expostulavit :

Utrum Director Tertii Ordinis, vel sacerdos facultate præditus, qui Tertiariis sæcularibus congregatis Benedictionem cum indulgentia plenaria sic dictam *Absolutionem generalem* impertitur, uti debeat stola coloris diei, vel albi, vel violacei ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis liturgicæ, respondendum censuit : *Utatur stola coloris violacei.*

Atque ita rescripsit, die 22 decembris 1905.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

II

14 février 1906.

Déclaration relative au décret du 11 août 1905 sur les éditions liturgiques [1].

A nonnullis editoribus proponitur subinde quæstio de modo interpretandi dispositiones art. II et IV Decreti seu Instructionum Sacræ Congregationis, diei XI Augusti MCMV, circa editionem et approbationem librorum cantum liturgicum Gregorianum continentium. Ad hanc autem quæstionem solvendam eadem Sacra Congregatio, de mandato Sanctissimi Domini Nostri Pii Papæ IX, quæ sequuntur declarat :

1° Forma notularum cantus sic debet integra servari, ut omnes ex eis quæ eamdem habent rationem vel significationem, ac proinde in editione typica Vaticana unam eamdemque figuram referunt, pariter in alia editione, quæ ab Ordinario approbari possit, necessario quoad formam omnino inter se similes extent et coæquales. Ideoque signa quæ forte fuerint, permittente Ordinario, superinducta, nullatenus notularum formam, vel modum quo ipsæ conjunguntur, afficere debent.

2° Quamvis editio aliqua fuerit recognita, ab Ordinario vel ab ipsa Sacra Rituum Congregatione, tanquam de cætero, videlicet exceptis signis, cum typica conformis, oportet tamen ut deinceps normas supra statutas exacte servet ; quatenus, inter notulas typicas et signa quæ superveniunt, jam amplius confusio oriri nequeat. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 14 februarii 1906.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Le Divorce entre l'Eglise et la République. *De Clovis à Loubet. D'Anastase II à Pie X.* Par L.-A. Gaffre et A. Desjardins. — Un vol. in-12 de XVIII-410 p., 3 f. 50. — Paris, Téqui.

Le P. Gaffre, qui naguère n'était qu'un des orateurs les plus retentissants de la chaire chrétienne, est devenu en outre, depuis les sécularisations, l'un de nos conférenciers les plus vigoureux et les plus écoutés. L'an dernier il publiait en volume ces conférences sur l'Inquisition qui avaient défrayé la presse parisienne et suscité tant de colères aux jours où il les donnait à l'Athénée Saint-Germain. Dans le nouveau volume qui paraît aujourd'hui, on trouvera les cinq conférences où il a esquissé cette année, et tandis que la loi de Séparation se discutait au Parlement, l'Histoire des relations de l'Eglise et de l'Etat au cours de nos Annales.

Tableau très éloquent, fait d'ombres et de clartés, mais où l'ombre est toujours passagère et se dissipe à l'aurore prochaine. La France a beaucoup péché contre l'Eglise ; mais elle ne s'est jamais endurcie. Ses pires attentats ont été suivis de réparations qui jamais ne se sont fait longtemps attendre : Louis XI a aboli la *Pragmatique Sanction* de son père, par une ordonnance que Pie II (qui, lui aussi, avait péché contre le pape aux jours de sa jeunesse) accueillit avec des larmes de bonheur ; François Ier efface les tentatives schismatiques de son prédécesseur Louis XII et signe avec Léon X le Concordat de Bologne, approuvé par le Ve Concile œcuménique de Latran ; Henri IV abjure et se soumet aux délais prolongés de pénitence que lui impose Clément VIII ; Louis XIV lui-même rétracte la *Déclaration* de 1682 et fait savoir au pape (1693) « qu'il avait donné les ordres nécessaires afin que les choses contenues dans son édit du 22 mars 1682 ne soient pas observées » ; à la Constitution civile du clergé succède le Concordat de 1801, qui réalise la faillite du gallicanisme.

La France a beaucoup péché, mais elle a beaucoup aimé l'Eglise. Elle est Madeleine ; et les Pharisiens jetteront toujours la pierre à Madeleine. Le bon Dieu ne lui a jamais laissé le temps de s'endurcir ; à chacune de ses fautes il l'a châtiée et rappelée au devoir. C'est la leçon qui se dégage de notre histoire ; et naguère le pape Pie X y voyait une des marques signalées de la miséricorde dont la Providence nous a toujours entourés. *Quid est quod fuit? ipsum quod futurum est.*

A la suite des Conférences du P. Gaffre, on trouvera 150 pages d'annexes, qui sont dues à M. Desjardins et qui sont une anthologie de documents très précieux, textes diplomatiques ou conciliaires qui jettent une vive lumière sur quantité de points de notre histoire.

L'Ame de l'Enfance, par Maurice Morel. — Un vol. in-12 de 136 p., 3 fr. — Paris, Perrin.

Des vers ! On ne lit plus guère les vers aujourd'hui. La poésie fut l'éducatrice des peuples enfants ; et l'on ne veut plus passer pour des enfants. La poésie, grâce à Dieu, a trouvé encore un refuge dans nos maisons d'éducation, dans nos pensionnats ; et c'est là que trouveront un écho aimé les délicates et fines strophes de M. Morel : plus de quarante pièces, qui seront un charme, dites par des lèvres d'enfants : *Sommeil d'enfant, — Réveil, — Bobo ! — Premiers pas, — Grondé ! — Colère ! — Ils écoutent, — Grand-père, — Mères et Berceaux, — Famille, — France, — Rires :*

L'homme rit, et rit sans grâce :
Son rire épais et bouffant
A des gaîtés d'éléphant
Sous un poids de carapace ;
Mais les rires de l'enfant !
Quand l'enfant rit, on adore...

Questions de salubrité, par Emile Trélat. — Un vol. in-8 écu de 440 p., 4 fr. — Paris, Plon.

Questions de salubrité fait suite à *Questions d'art* publié l'an dernier par l'éminent directeur de l'Ecole spéciale d'architecture. Ce sont des recueils de mélanges architectoniques. On se rappelle avec quelle netteté et précision *Questions d'art* résolvait le problème que pose la nécessité de concilier les lois éternelles de l'esthétique et les desiderata du confort moderne. — Les « questions de salubrité » sont d'une toute autre gravité encore, au point de vue moral et social ; et sur nos habitations privées comme sur nos édifices publics, sur la répartition de l'air et de la lumière, sur le régime de la température et du chauffage, sur la ventilation et l'aménagement sanitaire, sur la porosité et la constitution hygiénique des murs d'habitation, même sur les water-closets (et sur l'évacuation et l'emploi de leurs « meubles »), sur l'épuration bactérienne des voies d'égoût et le régime de la voirie, sur le régime des eaux à Paris et à la campagne, etc., on trouvera ici les

[1] *Ami*, 1905, p. 955.

données les plus intéressantes, très précieuses, indispensables même, exposées dans une langue limpide, précise toujours et point hérissée de termes techniques, la langue d'un savant qui est aussi un artiste, la langue d'un professeur qui veut porter la lumière et la conviction dans l'esprit de ses lecteurs et qui sait les voies d'y arriver.

Grammaire hébraïque abrégée, précédée des premiers éléments accompagnés d'exercices, par J. Touzard, prof. d'Ecriture sainte et d'hébreu au séminaire Saint-Sulpice. — Un vol. in-8 de xxiv-435 p., 5 fr. — Paris, Lecoffre.

Le nom de M. Touzard suffit à recommander cette œuvre. C'est la première Grammaire hébraïque scientifique que nous ayons en France. Elle est élémentaire, et se destine aux élèves des séminaires; et elle est facile à suivre en effet, et d'une clarté très méthodique; mais elle les conduira très loin et leur ouvrira même des jours fort intéressants sur la grammaire comparée des langues sémitiques.

Le vice-amiral Bergasse du Petit-Thouars *d'après ses Notes et sa Correspondance (1832-1890).* Préface du contre-amiral Dupont. — Un vol. in-8 de viii-416 p., avec portrait, 7 f. 50. — Paris, Perrin.

Je n'insisterai pas ici sur l'intérêt historique ou épisodique de cet ouvrage : l'amiral, comme tous les amiraux, a fait le tour du monde, et de plus, il a pris part à quelques-uns des grands événements de l'histoire du second Empire. Il a été à la guerre de Crimée, et, en 1870, au siège de Strasbourg; il a été prisonnier de guerre allemand; il a fait un long séjour dans les eaux japonaises lors de la révolution de 1868. Et l'on trouvera, sur tout cela, et principalement sur la révolution japonaise et la psychologie de la révolution (p. 129-339), un ensemble de choses vues et de détails privés qui suffiraient à signaler ce livre à l'attention universelle.

Mais l'on y trouvera tout autre chose encore; et c'est autre chose, et d'un intérêt tout autrement vivant et général, qui retiendra le meilleur de l'attention de nos lecteurs. On verra, dans ces notes, dans ces lettres, comment l'amiral savait, à un degré que peu ont égalé, inspirer aux siens cette confiance qui double les forces d'une armée ou d'une flotte, qui rend tout possible, la foi au succès, et, avec cette foi, la hardiesse, l'élan, la témérité même dans l'action.

L'amiral savait aimer ses hommes, leur montrer toujours une sollicitude intelligente, leur donner toujours l'exemple d'une entière dignité de vie et d'une constante abnégation, les traiter avec ce mélange de bonté et même de familiarité qui, chez un supérieur dont l'attitude est sérieuse et ferme, commande à la fois l'affection et le respect.

L'amiral sut, dans les mille circonstances difficiles et imprévues de la vie maritime, faire preuve de savoir, de sang-froid et de décision; apporter dans tous les détails du métier cet esprit pratique et réfléchi qui frappe les hommes et, leur montrant dans celui qui les dirige un talent supérieur, achève de gagner leur confiance déjà éveillée par sa sollicitude.

Dans ces conditions, il n'est rien qui ne semble facile à nos marins, dit l'amiral Dupont, et l'on peut tout obtenir de leur fidélité et de leur dévouement.

Dans ces conditions, on peut tout obtenir de tout le monde. Tout le monde est marin sur ce point. C'est le chef qui fait son armée; et ce sont souvent les supérieurs qui manquent aux inférieurs. Une éloquente leçon morale sort de ces pages de l'amiral, à l'adresse de tous les « chefs », de tous ceux qui à un degré quelconque sont appelés par la Providence à exercer une influence sur autrui.

Sous la Terreur. *Souvenirs d'un vieux Nantais,* par Victor Martin. — Un vol. in-12 de 408 p., 3 f. 50. — Paris, Téqui.

M. l'abbé V. Martin qui, jadis, professeur à l'Université catholique d'Angers, nous a donné, en collaboration avec M. Bailleux, l'une de nos meilleures Histoires de France à l'usage de l'enseignement primaire, vient de mettre à profit, dans ce nouvel ouvrage, pour retracer le tableau de la Terreur au pays breton, les documents plus spéciaux conservés dans les vieilles familles nantaises.

Il s'est attaché à n'encadrer dans son récit que des détails scrupuleusement historiques; et l'on revit avec lui, en des pages dont la sobriété multiplie la vertu émouvante, l'héroïsme des Chouans, les souffrances des prêtres dits réfractaires, la célébration des messes de nuit, l'incarcération des citoyens dénoncés, les horreurs des prisons, la brutalité des visites domiciliaires, le cynisme des tricoteuses, les fusillades sans jugement, la permanence de la guillotine, les noyades et les orgies de Carrier.

C'est un livre d'histoire, mais aussi un livre de foi, d'enthousiasme et de combat. Les dernières lignes sonnent la charge :

« Nantais, souvenons-nous de nos pères !... Des épreuves semblables nous sont-elles réservées? Autour de nous rugit la Révolution. Nous laisserons-nous encore écraser, comme en 1793, par une poignée de scélérats? Devons-nous donc, faute d'entente et d'énergie, retomber *sous la Terreur?...* »

L'Esprit du Temps, par Michel Salomon. — Un vol. in-12 de xi-337 p., 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

Livre à consulter plutôt qu'à lire. C'est une enquête sur « l'esprit du temps », qui est l'esprit scientifique, et sur ses diverses et innombrables manifestations à travers la philosophie, la littérature (critique, histoire, roman, théâtre, poésie), l'art, l'opinion et les mœurs, la religion. C'est un catalogue, un inventaire si l'on veut. L'art n'y manque pas, un art un peu laborieux mais réel, qui diligemment s'applique à établir les transitions et les rapprochements. La critique est judicieuse et saine, mais trop brève; elle se devine plus qu'elle n'est exprimée. L'auteur a voulu faire court, et tout dire en quelques mots, souvent d'un mot. Ce serait un mérite chez d'autres, trop portés à s'étendre. Ici, à chaque page on est tenté de trouver que c'est une lacune.

M. Michel Salomon est un des mieux informés qui soient parmi nous. Un simple coup d'œil sur son *Index alphabétique* permettra d'en juger : tous nos contemporains y défilent. Nul mieux que M. Michel Salomon ne vous ouvrira des jours sur le mouvement des idées dans la littérature d'aujourd'hui, et non seulement dans la littérature des gros livres, mais dans celle aussi des revues et même de nos grands quotidiens. C'est un monde de références que ce livre : et à ce titre il est d'un prix incomparable.

Je m'en veux presque d'avoir eu l'air de le critiquer. Comme tableau d'ensemble, il souffre de sa richesse même, et la lecture n'en est pas toujours lumineuse. Mais l'abondance même qui fait son infirmité artistique, lui assure une valeur documentaire incomparable. Et, dans sa large sympathie pour nos contemporains, il a tant de clairvoyance et un sens chrétien si aiguisé! Le premier chapitre surtout et le dernier, la « Philosophie » et la « Religion », sont à méditer pour tous. Il a de si gentilles choses sur le néo-kantisme, et sur les lacunes des diverses apologétiques, et sur le subjectivisme de l'hypercritique, sur les jongleries exégétiques et la désinvolture de certains critiques à jouer d'interprétations ou altérations hypothétiques, sur la façon d'impressionnisme dont ne se défendent pas les éplucheurs de textes, sur le candide orgueil des ignorants

qui répètent après Berthelot : « Le monde est aujourd'hui sans mystère, » sur le fétichisme de ce bon public qui attend de la science la solution de toutes les énigmes et le contentement de tous les appétits...

Bouvard, à moins que ce ne soit Pécuchet, s'écrie, après une mésaventure : — « C'est que, peut-être, nous ne savons pas la chimie... » — Que cette boutade de Flaubert est vraie de beaucoup !

La Réforme électorale, par Henry Clément. — **La Paroisse,** par Henri Lesêtre. — Vol. in-12 de 206 et 264 p., à 2 fr. — Paris, Lecoffre.

Deux nouveaux volumes de la *Bibliothèque d'Economie sociale*, qui parait sous la direction de M. Henri Joly.

On trouvera, dans le volume de M. Clément comme dans les volumes précédents de la même collection, l'exposé technique, nourri de chiffres et de documents officiels, mais toujours limpide et d'une langue agréable, d'une question dont il est superflu de noter l'actualité.

Il est fâcheux même que la question de la réforme électorale soit si actuelle pour nous et que nous en soyons encore à discuter la représentation proportionnelle alors que tant d'autres pays l'ont adoptée et que nos voisins de Belgique s'en trouvent si bien. M. Clément, après une verte critique du suffrage majoritaire, passe en revue la législation comparée de dix-sept Etats européens, fait la synthèse des systèmes (représentation professionnelle ; vote plural, limité, gradué, cumulatif ; systèmes proportionnalistes), et termine par la partie proprement constructive de son œuvre, qui est l'exposé de son plan reposant sur le double principe du vote cumulatif et du nombre mobile des députés.

La Paroisse, de M. Lesêtre, embrasse un sujet beaucoup moins restreint ; et la rigueur scientifique de l'exposé souffre un peu, ici ou là, de l'étendue du sujet. Les spécialistes critiqueront certaines affirmations hâtives ou imprécises touchant l'histoire de la paroisse au moyen âge ; et trop de vague aussi plane sur le chapitre consacré à l'organisation de la paroisse à l'étranger : en vingt-deux pages on a cru pouvoir nous donner une idée de la vie paroissiale et de la vie du curé dans tous les pays d'Europe ! Une page ensuite est donnée au Canada ; quatre aux Etats-Unis ; deux à l'Amérique latine ; une à l'Australie. C'est infiniment trop court ; et c'en est presque insignifiant. Ce n'eût pas été trop d'un nouveau volume pour ce seul chapitre de « la paroisse à l'étranger. » — Cela dit, reste que l'ouvrage de M. Lesêtre, envisagé comme tableau d'ensemble de la vie de la paroisse depuis ses origines et depuis la première communauté chrétienne de Jérusalem jusqu'à la « paroisse de demain, » est d'une lecture agréable et facile. Il fournira un canevas fort aimable, un cadre si vous voulez, à ceux de nos confrères qui voudront l'enrichir de détails expressifs et vivants pris de l'histoire de leur paroisse.

Six mois en Mandchourie *avec S. A. I. le grand-duc Boris de Russie*, par Ivan de Schæck. — In-8 écu de x-278 p., avec 41 gravures et une carte, 5 fr. — Paris, Plon.

Ceci est le simple journal quotidien, non d'un officier, mais d'un civil. Seulement, ce témoin était admirablement placé, au premier rang, dans un poste privilégié, pour tout voir, tout entendre — et tout noter — au jour le jour, durant les premiers mois de cette campagne de Mandchourie qui devait aboutir aux formidables batailles de Liao-Yang et de Moukden.

M. le chevalier Ivan de Schæck fut en Mandchourie aux côtés du grand-duc Boris. Il l'y avait déjà accompagné deux ans auparavant. Il n'a pas vu les grandes batailles ; mais, sur le pays et sur ses habitants, sur l'état des lieux et l'état des âmes à Port-Arthur et dans toute la Mandchourie du Sud, de Port-Arthur à Liao-Yang, c'est un témoin net et complet, attachant et animé, plein de vie et de pittoresque. — Les quarante-deux grandes illustrations hors texte ont été établies d'après les documents photographiques du grand-duc Boris et de l'auteur.

UN PRÊTRE D'AUTREFOIS. **M. l'abbé Paternelle,** par l'abbé Lecigne, docteur ès-lettres, prof. a la Faculté libre des Lettres de Lille. — Plaquette in-12 de 134 p. 1 f. — Arras et Paris (rue de Vaugirard, 41), Sueur-Charruey.

M. Paternelle, né en 1753, † 1819, est resté en vénération au diocèse d'Arras. Il fut l'un des meilleurs ouvriers de la reconstruction religieuse au lendemain de la Révolution. Il fut l'apôtre de l'Artois et l'un des créateurs de ce clergé artésien du XIXe siècle qui est resté l'un des plus distingués, des plus cultivés et des plus apostoliques de France. Il fut vingt-trois ans curé d'Amettes, l'humble village qui cache au bord de la Coqueline dans un lit de verdure et de feuillage la gloire d'avoir été le berceau de saint Benoit Labre. Il fonda à Amettes, au lendemain du Concordat, un pensionnat qui fut un vrai Petit Séminaire et le berceau du Petit Séminaire d'Arras. Bien plus, l'école d'Amettes fut une manière de Séminaire complet : l'évêque d'Arras, Mgr de La Tour d'Auvergne, permit aux jeunes élèves d'y faire leurs études théologiques, et il les admettait aux Ordres sacrés sur la seule présentation de M. Paternelle.

C'est de l'histoire d'hier. Ce sera peut-être de l'histoire de demain. La tombe de M. Paternelle est à Amettes, dans le transept de l'église. Il revit dans les pages que vient de lui consacrer la plume si lettrée et si sacerdotale de M. Lecigne. Puisse-t-il revivre en nous tous, dans la tourmente qui se prépare !

Œuvres de saint François de Sales. — Tome XIV. — *Lettres*, volume IV. — Un vol. gr. in-8 de XXIV-480 p., 8 fr. ; prix de souscription 6 fr. — Lyon, Vitte.

Ce volume est le tome IV des *Lettres* de la grande édition publiée par les soins des religieuses de la Visitation d'Annecy. On en sait la beauté typographique et l'exactitude critique. C'est l'édition définitive ; et, en ce qui touche les *Lettres* du saint, c'est la première édition authentique.

Car les premiers éditeurs des *Lettres* ont procédé comme on procédait de leur temps : au lieu des lettres mêmes du saint, ils nous ont fabriqué de vrais petits traités, cousant bout à bout et tant bien que mal (généralement bien) les billets qui avaient même objet. C'est ce qui rend compte de la multitude des suscriptions anonymes (« à une dame, à une demoiselle, à une religieuse, » etc.) qui abondent dans les anciennes éditions.

Or, même arrangées et rebâties de la sorte, les lettres de saint François de Sales étaient un délice. Mais combien elles sont autrement vivantes dans l'édition authentique ! Ici on les reproduit telles qu'elles ont été écrites. Elles sont plus courtes ; elles ont moins l'air dissertation ou sermon ; elles feront peut-être moins bien l'affaire de certains lecteurs qui sont pressés d'avoir en bloc sur tel ou tel point toute la pensée du saint. Mais combien il est intéressant et précieux pour nous de trouver ici, au lieu d'une théorie générale de chaque vertu, l'application particulière et individuelle que le saint en faisait à chacun de ses correspondants et à chacune des situations diverses où la vie les embarrassait ! Et même les lecteurs pressés ne pourront se plaindre : chaque lettre est accompa-

gnée, dans le texte et à la table, d'un sommaire analytique exécuté en perfection. — On a ajouté, surtout à l'usage des lecteurs étrangers, un *Glossaire* des locutions et des mots surannés ou pris dans une acception inusitée aujourd'hui.

Un certain nombre de ces *Lettres* sont inédites : celle, par exemple, qu'il adressa à sainte Jeanne de Chantal dans les premiers jours de la Visitation (en juillet ou août 1610) et dont nous citerons les lignes suivantes, où se trouve si gentiment exprimée déjà la dévotion au Sacré-Cœur :

« Je salue ces cheres filles qui sont autour de vous : ce sont mes douces amours en Jesus Christ, et vous, ma chere Fille, vous estes mon propre cœur en Celuy qui, pour avoir le nostre, nous presente le sien tout a descouvert. »

LITURGIE

Q. — 1° Saint Jean devant la Porte Latine, 6 mai, est renvoyé cette année, au Bréviaire monastique, le 1er juin, vendredi après l'octave de l'Ascension. La fête de saint Jean a ses leçons propres comme au Bréviaire romain 1re épître de saint Jean, et le vendredi après l'octave de l'Ascension a aussi l'Ecriture occurrente, mais c'est 2e et 3e épîtres de saint Jean avec l'épître de saint Jude, parce qu'il n'y en a pas le samedi, le Bréviaire monastique n'ayant qu'une homélie. D'autre part saint Bède, tombant le dimanche dans l'octave de l'Ascension, garde ses leçons *Sapientiam.*

Faut-il renvoyer les leçons du dimanche (1re épître de saint Jean) au lendemain fête de saint Philippe de Néri, et laisser au vendredi, fête de saint Jean transférée, les leçons de l'Ecriture occurrente, les leçons propres de saint Jean ayant déjà été lues le lundi précédent ?

2° Dans votre précieuse étude de 1902, p. 837, vous enseignez qu'on doit joindre la 9e leçon empêchée à la 8e, quand l'homélie est l'œuvre du saint dont on fait la fête, etc. Y a-t-il un décret qui fixe cette règle, ou bien est-ce basé seulement sur la Rubrique du Bréviaire romain actuel pour la fête de saint Hilaire ? Notre Bréviaire monastique a de nombreux cas de ce genre.

3° Le décret 3923 avait déclaré que les leçons du 1er Nocturne propres ou du Commun ne seraient plus employées dorénavant que pour les doubles de 1re et de 2e classe, et que pour le passé on garderait les leçons antérieurement approuvées. Comment se fait-il alors que Rome, le 7 juillet 1905, dans un décret pour Arras, assigne à sainte Marthe, double-majeur, l'Ecriture occurrente ?

R. — Ad I. Saint Jean devant la Porte Latine, tant à son incidence qu'à son jour de translation, a pour leçons du 1er Nocturne l'*Incipit Epistola prima beati Joannis Apostoli;* on ne prend de l'Ecriture courante que dans le cas où ce jour-là il y aurait à lire de l'Apocalypse, ou d'une épître de saint Jean, *vel de ejus Epistola.* (Rubr. spéciale du 6 mai). En conséquence, le 1er juin où la fête est renvoyée, on dira les 2e et 3e *Incipit* de saint Jean avec l'*Incipit* de saint Jude, non seulement parce que l'Ecriture courante est de saint Jean, mais aussi parce que les commencements de Livres se disent de préférence, même à des leçons propres ou du Commun, toutes les fois qu'il n'y a pas, comme dans le cas présent, d'autre jour libre dans la semaine pour les replacer. (S. R. C., 27 mars 1779, n. 2514, ad 3; 11 mars 1871, n. 3237, ad 3 ; 28 juin 1886, n. 3665, ad 1).

Quant à l'*Incipit Epistola prima beati Joannis Apostoli* coïncidant cette année avec saint Bède qui a les leçons *Sapientiam,* il ne complique en rien notre cas. On transfère l'*Incipit* selon les Rubriques au lundi, parce que saint Philippe de Néri, que l'on célèbre chez vous, n'a pas de leçons propres ; et pour le reste de la semaine, on rentre dans le droit commun.

Voyez aussi à l'appui de notre thèse le décret spécial à l'ordre bénédictin, 5 mai 1736, n. 2319, *Ad Titulum XXV,* dub. 3 en particulier.

Ad II. La Rubrique spéciale du 14 janvier pour saint Hilaire serait à la rigueur suffisante pour défendre notre sentiment ; mais nous avons, en plus, la Rubrique, tit. IX, n. 10, pour les légendes historiques, et enfin les auteurs. En effet, d'après eux, quand on ajoute seulement une leçon supplémentaire au Bréviaire pour le cas où la fête serait transférée, sans avoir comme à l'incidence la 9e leçon d'un simple à réciter, il n'y a pas lieu de joindre cette leçon supplémentaire à la 8e ; mais si toutes les leçons sont — ou historiques, — ou tirées d'un sermon, œuvre personnelle du saint, comme au 14 janvier, — ou tirées d'un sermon qui serait le panégyrique prononcé en l'honneur même du saint, comme à Langres pour saint Mammès, le 17 août, on ne doit alors en omettre aucune, et dès lors la 9e qui est régulièrement empêchée se joint à la 8e. Chez les Bénédictins, qui ont ordinairement 12 leçons, c'est la 12e qu'on joindra à la 11e, et l'on dira ensuite comme 12e la légende du simple occurrent (n. 2319, *Dubia circa Lectiones III Noct.*, ad III).

Ad III. Le décret du 7 juillet 1905 pour Arras n'a rien de contraire au décret général n. 3923, mais il en fixe la pensée, comme nous l'avons fait nous-mêmes en 1902, p. 835.

Que dit, en effet, la Congrégation le 30 juin 1896 ? Les leçons propres ou du Commun sont désormais réservées aux fêtes de 1re et de 2e classe, et on ne les emploiera plus aux fêtes de rit inférieur que si celles-ci n'ont pas d'Ecriture courante, ou ont des répons propres, ou se recommandent de leçons *spécialement* concédées. Or sainte Marthe ne jouit, ni de répons propres, ni de leçons *spécialement* concédées. Aussi bien, comme elle ne jouissait des leçons du Commun qu'en vertu du droit général qui a été modifié, elle ne peut plus s'en prévaloir, et elle est par conséquent réduite à la simple Ecriture courante.

Q. — Si un prêtre, en disant la prière de l'offrande de l'hostie ou du calice, s'embrouille après les premiers mots qui contiennent en substance l'offrande, doit-il recommencer la prière purement et simplement ? S'il recommence, il fait deux fois l'offrande. Est-ce permis ?

R. — De deux choses l'une : ou l'offrande et son but sont suffisamment exprimés par les paroles prononcées ; ou bien le célébrant a tellement été